

Article R4544-29 du Code du travail

Date de mise à jour : 23 Décembre 2024

Notre analyse

Pour réaliser des travaux d'ordre non électriques dans l'environnement d'une canalisations souterraine visibles, l'employeur doit adapter le mode opératoire et mettre en œuvre les prescriptions prévues par les règles de l'art afin d'éviter toute détérioration de la canalisation.

Article R4544-29 du Code du travail

Lors de l'exécution de travaux dans l'environnement d'une canalisation souterraine isolée rendue visible, l'employeur adapte le mode opératoire et met en œuvre les prescriptions prévues par les règles de l'art afin d'éviter toute détérioration de la canalisation.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



J'interviens sur des réseaux électriques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Risques électriques : n'intervenez pas sans habilitation électrique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un décret précise les mesures de prévention pour les salariés effectuant des travaux à proximité d'installations électriques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)